

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU
28 NOVEMBRE 2016**

Date de convocation :
22 novembre 2016
Date de publication :
22 novembre 2016

**Nombre de
conseillers :
en exercice : 51
Présents : 38
Votants : 48**

L'an deux mille seize, le 28 novembre à 20h30, le Conseil de Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly, sous la présidence de Monsieur Jean Paul MICHEL, Président

PRESENTS :

M. Jean-Paul MICHEL, Mme Pierrette MUNIER, M. Christian ROBACHE, M. Sinclair VOURIOT, M. Roland HARLE, M. Laurent DELPECH, M. Frédéric NION, M. Laurent SIMON, M. Pascal LEROY, M. Jacques AUGUSTIN, M. Jean-Michel BARAT, M. Patrick GUICHARD, M. Jean-Marie JACQUEMIN, M. Denis MARCHAND, M. Jean TASSIN, M. Biangani BAROSE, M. Jean Pierre BATAILLE, M. Jacques CANAL, M. Eddi CARTONE, M. Gérard MENVIELLE, Mme Nabia PISI, Mme Isabelle PRIEUR, Mme Monique CAMAJ, M. Jacques-Édouard GREE, M. Patrick JAHIER, Mme Isabelle MOREAU, Mme Émilie NEILZ, M. Antonio PINTO DA COSTA OLIVEIRA, Mme Marielle POQUET-HELPER, Mme Christel HUBY, M. Vincent WEBER, Mme Martine LEFORT, M. Claude VERONA, Mme Gisèle QUENEY, M. Manuel DA SILVA, Mme Martine ROLLAND, Mme Sylvia CHEVALLIER (suppléante de M. Patrick MAILLARD), Marc PINOTEAU (suppléant de Mme Edwige LAGOUGE),

REPRESENTES :

Pouvoirs de : M. Thibaud GUILLEMET à Mme Martine ROLLAND, Mme Chantal BRUNEL à M. Jacques CANAL, Mme Martine CANDAU-TILH à Mme Christine ARANDA, Mme Marie-José SIMON à Mme Isabelle PRIEUR, M. Patrick JAHIER à Mme Monique CAMAJ, Mme Annick POUILLAIN à Mme Isabelle MOREAU, Mme Geneviève SERT à M. Jean-Paul MICHEL, Mme Ghyslaine COURET à M. Vincent WEBER, M. Serge DUJARRIER à M. Christian ROBACHE, Mme Catherine MARCHON à M. Manuel DA SILVA,

ABSENTS :

M. Eduardo CYPEL, Mme Khalida CHERIFI, M. Jacques GENDROT

Secrétaire de séance : Mme Martine ROLLAND est désignée pour remplir cette fonction.

Le compte rendu du conseil du 14 novembre 2016 est adopté à l'unanimité.

**APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N°2 À LA CONVENTION
D'INTERVENTION FONCIÈRE ENTRE LES COMMUNES DE LAGNY-
SUR-MARNE, POMPONNE ET THORIGNY-SUR-MARNE, LA CAMG
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE**

La communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, les communes de Lagny-sur-Marne, Pomponne et Thorigny-sur-Marne et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France ont signé, le 20 décembre 2010, une convention opérationnelle de maîtrise foncière. Elle a pour vocation

d'accompagner la CAMG et les communes signataires dans la mise en œuvre du projet « Cœur Urbain ».

La convention arrive à échéance le 20 décembre 2016.

Afin de mener à bien le développement engagé dans le cadre de la convention, trois nouvelles conventions tripartites de maîtrise foncières sont actuellement en cours de discussion.

Il s'agit de proroger, par voie d'avenant, la présente convention jusqu'au 31 décembre 2017. La prorogation d'une année de la convention permettra de maintenir actives les capacités d'intervention foncière de l'EPPFIF sur les communes de Lagny-sur-Marne, Pomponne et Thorigny-sur-Marne durant la rédaction des nouvelles conventions tripartites.

Les communes de Lagny-sur-Marne, Pomponne et Thorigny-sur-Marne étant signataires de la convention, elles sont appelées à délibérer sur le projet d'avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'avenant à la Convention d'Intervention Foncière.
- AUTORISE le Président à signer l'avenant.

AVENANT N°1 À LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT CONCLUE AVEC LA SPLA MARNE ET GONDOIRE AMÉNAGEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA « ZAE DES VALLIÈRES » À THORIGNY SUR MARNE

La ZAE des Vallières située à Thorigny sur Marne a été reconnue d'intérêt communautaire lors du conseil communautaire du 17 décembre 2007 (délibération n°2007/107). Le 22 octobre 2012, il a été décidé de confier l'aménagement de l'extension de cette ZAE à la Société Publique Locale Marne et Gondoire Aménagement dont la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) est le principal actionnaire (délibération n°2012/066).

La concession d'aménagement élaborée sur le fondement des articles L. 300-4 et suivants du Code l'urbanisme a été signée le 26 octobre 2012 et porte sur le périmètre suivant :

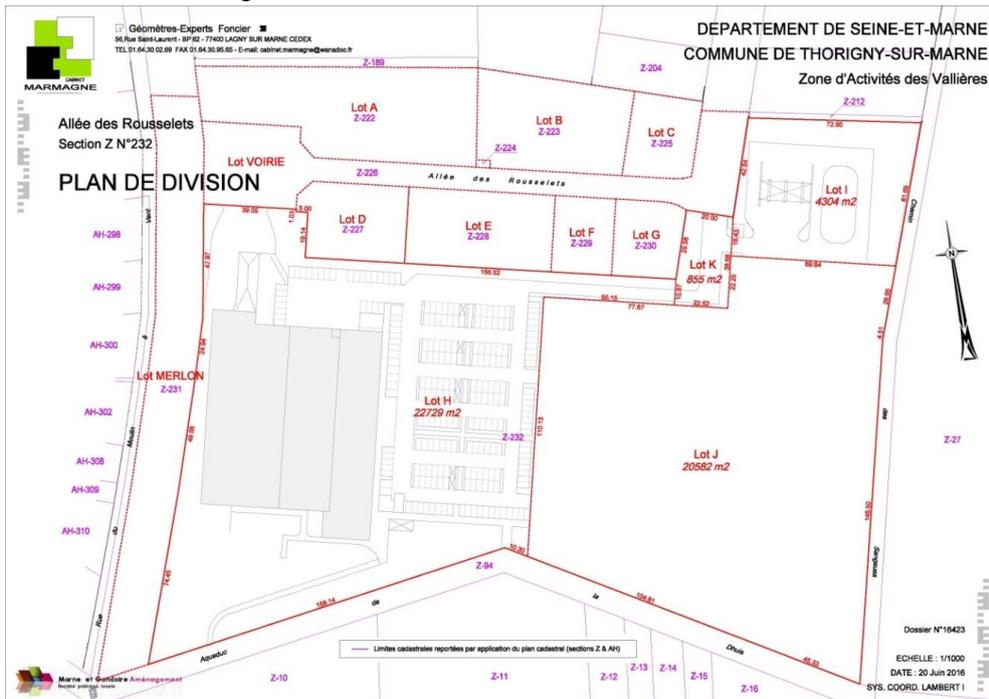


Le permis d'aménager n°077464 1200001 établi selon le plan suivant a été délivré le 30 novembre 2012.



Alors qu'il était prévu de céder un lot unique de plus de 48 000 m² pour la réalisation du centre commercial, il s'est avéré que l'acquéreur potentiel n'était pas en capacité de s'engager financièrement sur un projet de cette ampleur. Il est donc proposé de procéder en 2 temps : céder environ 27 000 m² en 2016 dans le but d'accueillir le projet de l'enseigne de distribution alimentaire accompagnée de sa galerie marchande, des parkings et de la station-service ; le dernier lot à vocation commerciale de 20 582 m² serait vendu en 2018.

Cette évolution se traduit par un nouveau découpage de lots qui doit être repris dans une modification du Permis d'Aménager :



Une prolongation de 2 ans de la durée du traité de concession est également nécessaire. L'avenant proposé porte donc sur le nombre de lots à céder (10 au lieu de 8) et la durée de l'opération (6 ans au lieu de 4 ans).

Considérant l'opération d'aménagement « ZAE des Vallières », confiée à la SPLA Marne et Gondoire Aménagement au travers d'une concession d'aménagement conclue le 26 octobre 2012.

Considérant le projet d'avenant n°1 et ses annexes décrit ci-dessus, qui consiste notamment à modifier le découpage des lots et à prolonger de 2 ans la durée de l'opération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (46 voix pour, 2 voix contre : Jacques-Édouard GREE, Marielle POQUET-HELPER) :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 de la concession d'aménagement conclue le 26 octobre 2012 avec la SPLA Marne et Gondoire Aménagement concernant l'aménagement de la ZAE des Vallières à Thorigny sur Marne annexé à la présente.

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION AVEC MOPEASY POUR LA PERCEPTION DES PRODUITS

Dans le cadre de sa politique de développement des modes actifs sur le territoire, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a contractualisé avec la société MOPEASY un contrat de service portant sur l'auto partage et la recharge de véhicules.

Le contrat prévoit que le gestionnaire percevra pour le compte de la communauté d'agglomération le montant de l'abonnement, des recharges et de tout produit issu de cette activité.

L'article L1611-7-1 du CGCT, modifié par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises prévoit désormais que « les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisation [...] privé l'encaissement [...] du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion [...] de tout service public [...]. La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale [...]. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes».

Il est donc proposé de conventionner avec MOPEASY pour appliquer cette disposition réglementaire afin que MOPEASY puisse encaisser au nom de la communauté d'agglomération les produits liés à la gestion et à l'entretien de ces bornes d'auto partage sur le territoire intercommunal. Les produits encaissés se feront sur la base des tarifs prévus dans la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer la convention de mandat de gestion avec la société MOPEASY dans le cadre de l'utilisation des bornes d'auto partage sur le territoire intercommunal.

CONVENTION POUR L'ACHAT D'EAU POTABLE AFIN DE DESSERVIR LES COMMUNES DE CHANTELOUP-EN-BRIE, CHALIFERT ET MONTEVRAIN ET AVENANT N°1 AU CONTRAT D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA CAMG

Depuis la prise d'effet de l'arrêté préfectoral n°2014/DRCL/BCCCL/102 en date du 3 novembre 2014, la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire est responsable de l'adduction et de la distribution de l'eau potable sur les communes de Chanteloup-en-Brie, Chalifert, Lesches et Montévrain.

À l'image de l'ensemble des communes de la CAMG (exceptée Lesches), les communes de Chanteloup-en-Brie, Chalifert et Montévrain ne disposent pas d'installation de production d'eau potable. La collectivité est donc contrainte d'acheter l'eau auprès d'un tiers afin de pouvoir répondre à ses obligations réglementaires en termes de distribution d'eau potable.

Depuis 1993, l'eau potable est fournie par la Société des Eaux de la Brie (SEBRIE), société constituée entre la SAUR et la SFDE (groupe Véolia) afin d'assurer l'approvisionnement du Val d'Europe en eau potable. L'eau potable fournie par la SEBRIE transite donc par les réseaux d'eau potable de Val d'Europe Agglomération avant d'être distribuée sur les communes de Chanteloup-en-Brie, Chalifert et Montévrain.

L'achat de l'eau potable est assuré dans le cadre d'une convention d'achat en gros signée en mars 2015 (conseil communautaire du 30 mars 2015) entre la CAMG et la SEBRIE. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2016. Il est donc nécessaire pour la collectivité de signer une nouvelle convention d'une durée d'un an avec la SEBRIE.

Dans le cadre des négociations avec la SEBRIE, la communauté d'agglomération a pu obtenir une avancée significative sur le prix de l'eau soit une baisse du prix de fourniture de l'eau de 4,48 centimes d'euros par m³ (de 1.1539 €/m³ à 1.1091 €/m³) après indexation liée au rendement du réseau). Pour information, le prix de vente avant indexation pratiqué par la SEBRIE auprès de la CAMG est le même que pour Val d'Europe Agglomération.

D'autre part, cette convention permettra de disposer d'une quantité d'eau largement suffisante (1 500 000 m³ par an maximum) de très bonne qualité afin de permettre les développements prévus sur le territoire de ces trois communes.

Enfin, la signature de cette nouvelle convention, engendrera la mise en œuvre d'un avenant au contrat d'affermage pour l'exploitation des réseaux d'eau potable signée avec la SAUR.

Suite à la signature de cette nouvelle convention d'achat d'eau en gros entre la CAMG et la SEBRIE, un avenant au contrat d'affermage, qui lie la CAMG et la SAUR, pour l'exploitation du service d'eau potable, est nécessaire afin de prendre en compte les modifications tarifaires.

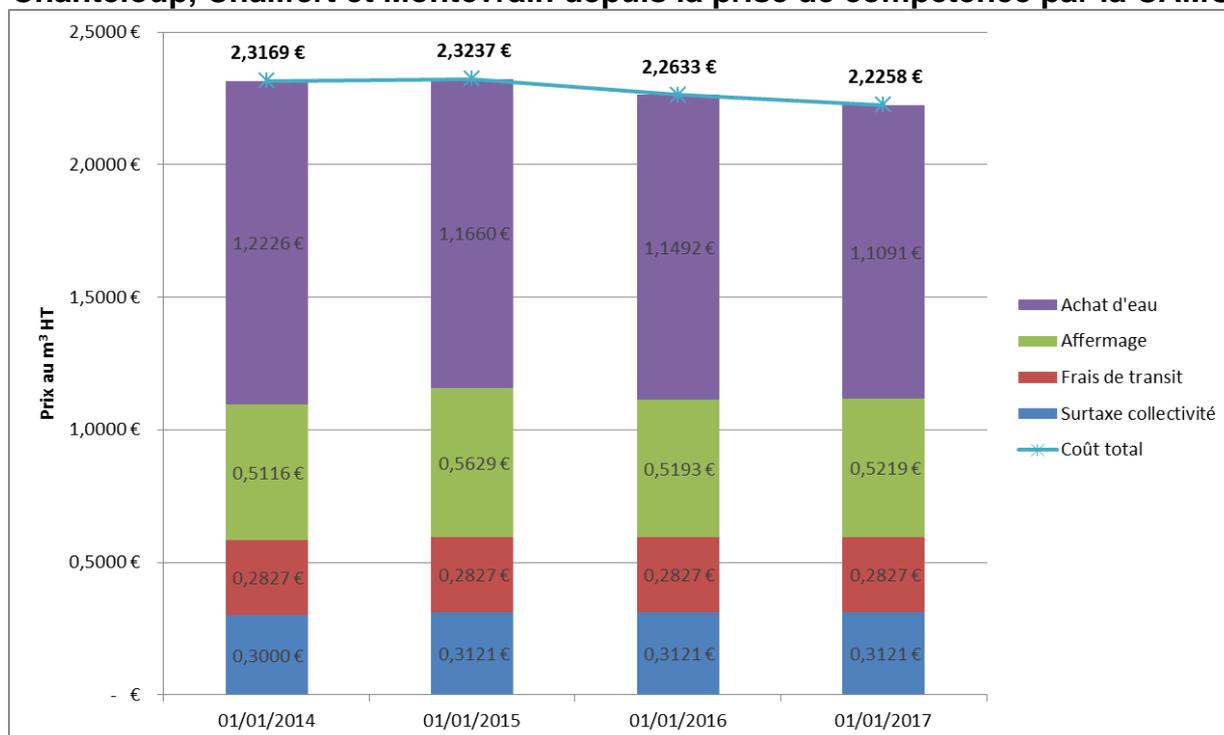
Conséquences pour les usagers :

Depuis la prise de compétence eau potable par la CAMG au mois de novembre 2014, les usagers du service public d'eau potable sur les communes de Chanteloup, Chalifert et Montévrain ont bénéficié d'une baisse des tarifs relatifs à l'adduction d'eau potable.

La baisse du prix de l'eau (- 4 %), observée depuis 2014, ne s'est pas faite au détriment de la qualité du service. En effet, la mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel d'Investissement ambitieux (500 000 € d'investissement par an) permet de garantir la pérennité des ouvrages et la signature d'un nouveau contrat d'affermage permet d'apporter de nouveaux services aux usagers, comme par exemple, la télé relève des compteurs.

De plus, cette baisse est maintenue malgré les formules d'actualisation des prix, prévues aux contrats, qui engendrent habituellement une augmentation minimale mais continue des tarifs payés par les usagers.

Évolution du prix de l'eau potable pour les usagers des communes de Chanteloup, Chalifert et Montévrain depuis la prise de compétence par la CAMG



- ✓ 03 novembre 2014 : Prise de la compétence Eau Potable par la CAMG
- ✓ 2015 : Première convention d'achat d'eau CAMG – SEBRIE
- ✓ 1^{er} janvier 2016 : Entrée en vigueur du nouveau contrat d'affermage CAMG - SAUR

1^{er} janvier 2017 : deuxième convention d'achat d'eau CAMG - SEBRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer la convention pour l'achat d'eau potable afin de desservir les communes de Chanteloup-en-Brie, Chalifert et Montévrain
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service de l'eau potable de la CAMG

ASSAINISSEMENT - PENALITES EN CAS DE NON CONFORMITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Code de la Santé Publique prévoit la possibilité pour la collectivité d'appliquer des pénalités aux usagers du service public de l'assainissement, en application de l'article L1331-8. Ces pénalités prennent la forme de sommes à percevoir auprès des abonnés ou des propriétaires d'un immeuble si celui-ci est différent de l'occupant. Elles peuvent être appliquées dans les cas suivants :

1. Immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.
2. Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.
3. Obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité des installations privées d'assainissement.
4. Raccordements ou installation d'assainissement non collectif (ANC) non conformes

1) Immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit un délai maximal de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans, à compter de la mise en service du réseau.

En application du troisième alinéa de ce même article, le conseil communautaire peut décider qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code général des Collectivités territoriales.

2) Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Passé le délai de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Deux procédures internes sont à distinguer selon que le réseau est nouvellement créé ou s'il est pré existant.

a) Procédure de demande de raccordement lors de la création d'un réseau :

Lorsqu'un réseau public de collecte des eaux usées a été créé et mis en service, un courrier (en recommandé avec accusé de réception) est envoyé aux riverains concernés les informant de leur obligation de se raccorder, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, et ce dans un délai de 2 ans. Ils sont aussi avisés du possible doublement de la redevance prévu par ce même code, en cas de refus.

Avant cette échéance de 2 ans, des courriers de relance, dans un délai de 1 an puis dans un délai de 6 mois, envoyés aux riverains qui ne se sont pas mis en conformité, leur rappellent ces éléments. La même procédure est appliquée pour les branchements concernés par des opérations de mise en séparatif des réseaux d'assainissement menées par la collectivité dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI).

b) Procédure de demande de raccordement pour un réseau existant :

Au-delà du suivi des branchements dans le cadre des opérations d'investissement pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement, des contrôles sont effectués par le délégataire, à la demande de la collectivité, sur des réseaux existants. Dans le cas de non conformités de ces branchements la procédure pourrait être la suivante :

1. envoi d'un courrier (en recommandé avec accusé de réception) indiquant un délai de 6 mois pour réaliser les travaux et précisant les pénalités prévues.
2. courrier de relance (en recommandé avec accusé de réception) accordant un nouveau et dernier délai de 3 mois en cas de non mise en conformité rappelant les modalités d'application des pénalités

3) Obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité des installations d'assainissement.

En cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement (refus du contrôle ou retard pour le raccordement), l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique prévoit que l'occupant est astreint au paiement des montants prévus à l'article L1331-8, soit d'un montant équivalent à la redevance qui peut être majoré par le conseil communautaire dans la proportion maximale de 100%.

Procédure de demande de contrôle :

1. envoi d'un courrier de prise de rendez-vous par le délégataire indiquant un délai d'1 mois pour réaliser le contrôle et indiquant les pénalités prévues en cas de refus
2. courrier de relance, envoyé par le délégataire accordant un nouveau délai d'1 mois pour la réalisation du contrôle et rappelant les pénalités prévues en cas de refus.
3. dernier courrier de relance, envoyé par la collectivité (en recommandé avec accusé de réception) accordant un dernier délai d'1 mois pour la réalisation du contrôle et rappelant les pénalités prévues en cas de refus.

4) Raccordements et installations d'assainissement collectif et non collectif (ANC) non conformes :

La pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique s'applique tant que le propriétaire d'un immeuble ne s'est pas conformé aux obligations prévus aux articles L.1331-1 à L.1331-7 et notamment l'article L 1331-4 : *« les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »*

En cas de non-conformité constatée, la procédure pourrait être la même que celle précisée pour les réseaux existants (second cas) à savoir :

1. envoi d'un courrier par la collectivité (en recommandé avec accusé de réception) de notification des non conformités constatées et indiquant un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité.
2. courrier de relance (en recommandé avec accusé de réception) accordant un nouveau et dernier délai de 3 mois en cas de non-exécution des travaux de mise en conformité et rappelant les modalités d'application des pénalités.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, la même pénalité s'applique pour les ANC non conformes et qui n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en conformité dans les délais prévus par la législation.

5) Modalités d'application des pénalités

La date du terme du dernier délai indiqué par courrier constituera la date de démarrage des pénalités.

La pénalité sera appliquée annuellement sur la base des 2 facturations semestrielles.

Cette pénalité, en conformité avec l'article L1331-9 du Code de la Santé Publique, est à la charge du propriétaire de l'immeuble et sera recouvrée comme en matière de contributions directes (impôt local), par l'établissement d'un titre de recettes spécifique. Celle-ci n'est pas récupérable auprès du locataire.

Les pénalités seront appliquées tant que l'utilisateur n'aura pas rétabli sa situation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- NE PERCEVRA PAS, auprès du propriétaire des immeubles, une somme équivalente à la redevance avant le raccordement effectif de l'immeuble, **avant les 2 ans** suivant la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble (cas n°1).
- DIT qu'une pénalité équivalente à 100 % de la redevance assainissement composée de la part collectivité (CAMG) et de la part du délégataire, soit appliquée pour les immeubles raccordables mais non raccordés **après la période des 2 ans** suivant la mise en service du réseau de collecte, en conformité avec les procédures susvisées. Il est proposé de retenir la date de réception des travaux comme date de mise en service.
- DIT qu'une pénalité équivalente à 100 % de la redevance assainissement (composée de la part CAMG, de la part du délégataire) soit appliquée **en cas d'obstacle au contrôle du raccordement** et/ou de la conformité des installations privées d'assainissement.
- DIT qu'une pénalité équivalente 100 % de la redevance assainissement (composée de la part CAMG, de la part du délégataire) soit appliquée **en cas de non-conformité**.

Et ce tant que la situation perdure.

- DONNE pouvoir au Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

RÈGLEMENTS DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le conseil communautaire du 14 novembre 2016 a approuvé le choix de la Société Française de Distribution des Eaux (SFDE) comme entreprise délégataire de la Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement pour la durée allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2025.

Dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public, la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire doit établir, pour les services d'assainissement collectif et non collectif dont elle est responsable, un règlement de service définissant les obligations respectives de la collectivité, du délégataire et des usagers.

Les deux projets de règlement, du service public d'assainissement collectif ainsi que du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont joints à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de règlement du service public de l'assainissement collectif.
- VALIDE le projet de règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

DÉCISION RELATIVE À LA RÉVISION TARIFAIRE ANNUELLE DES PARCS DE STATIONNEMENT EN AFFERMAGE À LA SAEMES AUTOUR DU PÔLE GARE DE LAGNY THORIGNY POMPONNE

Par délibération n°2010/038 du conseil communautaire en date du 28 juin 2010, la CAMG a validé le choix de déléguer la gestion des 5 parcs de stationnement autour du Pôle Gare.

L'intérêt communautaire des parcs de stationnement a été validé par la délibération n°2011/038 du conseil communautaire en date du 30 mai 2011. Suite à cela, la délibération du conseil communautaire n°2011/039 en date du 30 mai 2011 a autorisé le Président à confier l'exploitation à la SAEMES pour une durée de 6 ans et 15 jours à compter du 14 juin 2011, par contrat de délégation de service public sous forme d'affermage. Le périmètre du contrat de délégation correspond aux parcs de stationnement suivants :

- « Parc Relais Chabanneaux » sur l'avenue Chabanneaux à Pomponne,
- « Parc Relais Avize » sur la rue d'Avize/rue de Dampmart à Thorigny,
- « Marne » rue de la Marne à Pomponne,
- « Bizeau » quai Bizeau à Pomponne,
- « Parc Relais de la Gare » situé rue de la Gare à Thorigny

Conformément à l'article 31 du contrat de délégation de service public, stipulant que « les tarifs et la subvention de fonctionnement [...] sont révisés tous les ans » et en fonction de la formule inscrite à ce même article, la SAEMES opère une revalorisation tarifaire annuelle, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (43 voix pour ; 2 voix contre : Jacques-Édouard GREE, Marielle POQUET-HELPER ; 3 abstentions : Catherine MARCHON, Manuel DA SILVA et Martine ROLLAND) :

- **APPROUVE** la révision tarifaire des parcs de stationnement autour du Pôle Gare de Lagny Thorigny Pomponne.

RETRAIT DE LA MAISON DE L'EMPLOI NORD OUEST SEINE ET MARNE

En date du 21 mai 2007, le conseil communautaire de Marne et Gondoire a décidé d'adhérer en tant que membre constitutif à la Maison de l'Emploi Nord-Ouest Seine et Marne, aux côtés de 3 autres intercommunalités que sont la Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine, le San du Val Maubuée et le San du Val d'Europe.

Labellisée en février 2007 par l'Etat dans le cadre de la loi de Cohésion Sociale (dite loi BORLOO), cette association, de loi 1901, a eu en charge de développer des actions autour de 4 axes stratégiques :

- L'observation, l'anticipation et l'adaptation du territoire
- L'accès et le retour à l'emploi
- Le développement de l'emploi et la création d'entreprise
- La mise en réseaux des acteurs locaux des domaines de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

Depuis cette année, la Maison de l'Emploi Nord-Ouest Seine et Marne a perdu sa labellisation en raison d'un axe « mutation économique » insuffisamment développé et de la volonté de la Direccte IDF de fermer les Maisons de l'Emploi.

En conséquence, la Maison de l'Emploi Nord-Ouest Seine et Marne perd le financement lié au label (160 k€) impactant ses actions.

En outre, la fusion en date du 1^{er} janvier 2016, des intercommunalités « Val Maubuée », « Marne et Chanteraine » et « Brie Francilienne » rendent caduques les statuts de cette association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 3 octobre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à procéder au retrait de Marne et Gondoire de la Maison de l'Emploi Nord-Ouest Seine et Marne à compter du 1^{er} janvier 2017.

CREATION D'UN SERVICE COMMUN RELATIF A LA COMMANDE PUBLIQUE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La CAMG, à travers la création d'un service commun Commande Publique souhaite se positionner en tant que prestataire de service pour l'élaboration des pièces administratives relative à la Commande Publique. Les élus municipaux peuvent ainsi confier à ce service la passation des procédures marchés : de l'assistance à la définition des besoins, en passant par la notification jusqu'au suivi administratif des marchés selon leur souhait. Un service commun qui se justifie par la sécurisation juridique avec l'évolution constante du Code des Marchés Publics ainsi que par la baisse des dotations qui nécessitent de rationaliser les coûts de gestion pour la passation des marchés.

Ce service commun, positionné au sein du Pôle Ressources et Mutualisation de la CAMG, aura pour mission la réalisation des achats soumis aux règles de mises en concurrence et de publicité tels que définis dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 confiées par les communes.

Les relations entre la commune et la CAMG sont organisées dans le cadre d'une convention qui spécifie notamment :

- les niveaux de services proposés
- les engagements de chacun (commune et CAMG)
- les relations entre la commune et la CAMG
- les dispositions financières
- et la gestion des ressources humaines en cas de transfert de personnel de plein droit.

La convention proposée par la CAMG (voir annexe) est adaptée à chaque commune qui fait le choix de rejoindre le service commun selon le niveau de mission retenu, en signant la convention (délibération en conseil municipal nécessaire pour autoriser le Maire à la signer).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable majoritaire (18 voix pour, 1 abstention : Thibaud GUILLEMET) du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (44 voix pour, 4 abstentions : Thibaud GUILLEMET, Catherine MARCHON, Manuel DA SILVA et Martine ROLLAND) :

- CRÉE le service commun relatif à la Commande Publique au sein du Pôle Ressources et Mutualisation de la CAMG

- AUTORISE le Président à signer la convention avec chaque commune intéressée.

DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Dans un souci de plus grande réactivité, il est proposé que les points suivants qui avaient été délégués au bureau soient délégués au Président :

- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération ;
- décider l'acquisition de biens immobiliers sur la base de l'estimation des services fiscaux, dans la limite des prévisions budgétaires, et signer les actes d'acquisition ;
- établir des servitudes, en la forme administrative
- octroyer ou refuser des demandes de dégrèvements, après instruction par les services de Marne et Gondoire, de la part assainissement et de la part eau potable pour les communes de Chanteloup, Chalifert, Lesches, Montévrain, selon les modalités susvisées.

En ce qui concerne les dégrèvements, il est rappelé que n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, les demandes concernant notamment:

- une consommation inférieure au double de la consommation moyenne,
- les locaux autres que ceux d'habitation.

Il est donc proposé que pour toutes les demandes exclues du dispositif de la loi Warsmann, celles-ci soient soumises, non plus au bureau communautaire mais au Président, pour décision.

Seules les fuites sur canalisation seront éligibles à un dégrèvement (sont donc exclues les fuites dues à des appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage).

Une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie devra être fournie (facture). Les attestations sur l'honneur de réparation ne seront à ce titre pas acceptées.

Les dégrèvements seront ainsi accordés ou refusés selon le tableau ci-après :

	DECISIONS	
	Consommation < double consommation moyenne	Consommation > double consommation moyenne
Locaux d'habitation	PRESIDENT	EXPLOITANT
Autres que locaux d'habitation	PRESIDENT	PRESIDENT
Autres cas exclus « loi Warsmann »	PRESIDENT	PRESIDENT

Il est également proposé que soit déléguée au Président les compétences suivantes :

- mettre en application les pénalités en ce qui concerne les non-conformités d'assainissement conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, prendre toutes dispositions nécessaires et signer tous documents afférents.
- émettre un avis conforme à l'ouverture dominicale des commerces si le nombre des dimanches travaillés excède cinq au sein d'une commune membre de la communauté, conformément à l'article L3132-26 du code du travail.
- signer tous les baux de locations

Les autres délégations demeurent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (46 voix pour, 2 abstentions : Jacques-Édouard GREE, Marielle POQUET-HELPER) :

➤ **DELEGUE au Bureau les compétences suivantes :**

1. prendre toute disposition concernant la préparation, la passation et le règlement de marchés de travaux, de fournitures et de service, et de leurs avenants pour un montant supérieur à 209 000 € HT ;
2. décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 4.600 euros ;
3. fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés, répondre à leurs demandes, lancer les procédures et signer les actes ;
4. prendre toutes les décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment celles relatives à la gestion du temps, à l'organisation des services, à la formation, aux questions d'hygiène et de sécurité;
5. décider la cession de terrains à un prix égal ou supérieur à l'évaluation des domaines ;
6. la compétence relative aux avis à rendre par la communauté d'agglomération dans le cadre des élaborations, révisions ou modifications de POS ou PLU des communes non membres de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.
7. prendre toute décision concernant la signature de baux ruraux ;
8. prendre toute disposition concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements sont compris entre 80 000 et 209 000 € ;
9. prendre toute décision autorisant le Président à procéder aux demandes et à signer toutes demandes de subvention auprès de collectivités ou de tout organisme public ou privé ;
10. prendre toute décision relative à l'approbation de garanties d'emprunts accordées par la communauté d'agglomération à des organismes publics ou privés dans les limites prévues par le CGCT;
11. attribuer les subventions pour la réalisation de logements locatifs sociaux suivant l'avis de la Commission Habitat et dans la limite du budget prévu et à signer les documents afférents et notamment les conventions.
12. prendre toute décision relative au versement d'indemnités d'évictions dans la limite des montants inscrits au budget ;
13. prendre toute décision et faire toute démarche relative au classement de l'Office de Tourisme ;
14. la compétence relative à la délégation du droit de préemption urbain aux communes
15. la compétence relative à l'examen et au vote des comptes rendus annuels à la collectivité remis par les aménageurs à la communauté ;
16. la compétence relative à l'adhésion à un groupement de commandes, à la définition du coordonnateur dudit groupement et à l'autorisation du Président pour signer ladite convention.

➤ **DELEGUE au Président les compétences suivantes :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
2. procéder dans la limite de l'inscription budgétaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, et de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service, et de leurs avenants passée en procédure adaptée pour un montant inférieur à 209 000 € HT ;
4. passer les contrats d'assurance, régler les sinistres subis par les usagers de la voirie d'intérêt communautaire et du réseau assainissement à hauteur de 20.000 euros maximum et signer tous les documents afférents à cette délégation.
5. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
7. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. déposer plainte au nom du conseil communautaire, avec ou sans constitution de partie civile afin de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération ;
9. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans tous les cas ;
10. exercer ou soutenir les droits de préemption ;
11. instruire et statuer sur les demandes d'autorisation de raccordement au réseau public présentées par les usagers et les conventions de déversement des entreprises ;
12. siéger à la commission d'attribution des logements des bailleurs sociaux et de déléguer sa voie représentative aux vices présidents ou aux représentants des communes concernées ;
13. signer les conventions de mise à disposition des terrains avec la SAFER, avec l'accord des maires concernés ;
14. statuer au cas par cas sur les dossiers d'indemnisation, à la suite de l'intervention et de l'avis favorable de la CIA, et ce dans les limites fixées au budget ;
15. signer les conventions d'indemnisation et tous les documents afférents à la procédure d'indemnisation ;
16. signer tous les documents afférents aux baux ruraux ;
17. prendre toute décision et signer toutes les conventions et documents afférents à la location de locaux, de terrains ou de matériels pour un montant inférieur à 80 000 €
18. intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle : en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives ;
19. donner délégation de compétences au Président et l'autoriser à signer les actes notariés instituant une servitude de passage de canalisation des eaux usées et/ou des eaux pluviales au profit de la CAMG, ainsi que tout document s'y afférent
20. prendre toute disposition concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette, des engagements sans incidence financière ou dont les engagements sont inférieurs à 80 000 €

21. prendre toute décision relative à la signature des procès-verbaux de mise à disposition de bien dans le cadre d'extensions de périmètres ou de compétences.
22. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération ;
23. décider l'acquisition de biens immobiliers sur la base de l'estimation des services fiscaux, dans la limite des prévisions budgétaires, et signer les actes d'acquisition ;
24. établir des servitudes, en la forme administrative
25. octroyer ou refuser des demandes de dégrèvements, après instruction par les services de Marne et Gondoire, de la part assainissement et de la part eau potable pour les communes de Chanteloup, Chalifert, Lesches, Montévrain, selon les modalités susvisées.
26. mettre en application les pénalités en ce qui concerne les non-conformités d'assainissement conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, prendre toutes dispositions nécessaires et signer tous documents afférents.
27. émettre un avis conforme à l'ouverture dominicale des commerces si le nombre des dimanches travaillés excède cinq au sein d'une commune membre de la communauté, conformément à l'article L3132-26 du code du travail
28. signer tous les baux de locations

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2017 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF (PRINCIPAL)

Afin de permettre le bon déroulement des projets et actions en cours, la réglementation prévoit un dispositif ouvrant la possibilité d'assurer l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement, durant la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'au vote du budget. Cette possibilité est limitée en montant au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé de porter cette autorisation au quart des crédits 2016 ouverts. Les autorisations proposées sont les suivantes :

		Crédits nouveaux Budget 2016	Autorisation maxi ¼ crédits 2017	Autorisation proposée
CH 1000	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	300 000 €	75 000 €	75 000 €
CH 1001	POLITIQUE DES DEPLACEMENTS	2 268 400 €	567 100 €	567 100 €
CH 1002	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	1 765 000 €	441 250 €	441 250 €
CH 1003	GESTION DES EAUX PLUVIALES	660 000 €	165 000 €	165 000 €
CH 1004	VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT	3 565 350 €	891 338 €	891 338 €
CH 1005	POLITIQUE DE L'HABITAT ET LOGEMENT	2 044 500 €	511 125 €	511 125 €
CH 1006	VALORISATION DU PATRIMOINE	1 596 937 €	399 234 €	399 234 €
CH 1007	EQUIPEMENTS PUBLICS	1 111 000 €	277 750 €	277 750 €

Il est rappelé que pour les opérations gérées en autorisation de programme / crédit de paiement (budget principal, budget assainissement et budget eau potable), les crédits ouverts pour 2017 sont ceux mentionnés dans la délibération de création/modification des AP/CP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2017 avant le vote du budget primitif principal dans la limite définie ci-dessous:

		Crédits nouveaux Budget 2016	Autorisation maxi ¼ crédits 2017	Autorisation proposée
CH 1000	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	300 000 €	75 000 €	75 000 €
CH 1001	POLITIQUE DES DEPLACEMENTS	2 268 400 €	567 100 €	567 100 €
CH 1002	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	1 765 000 €	441 250 €	441 250 €
CH 1003	GESTION DES EAUX PLUVIALES	660 000 €	165 000 €	165 000 €
CH 1004	VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT	3 565 350 €	891 338 €	891 338 €
CH 1005	POLITIQUE DE L'HABITAT ET LOGEMENT	2 044 500 €	511 125 €	511 125 €
CH 1006	VALORISATION DU PATRIMOINE	1 596 937 €	399 234 €	399 234 €
CH 1007	EQUIPEMENTS PUBLICS	1 111 000 €	277 750 €	277 750 €

SUBVENTION ACCORDEE A L'OFFICE DE TOURISME AVANCE AU TITRE DE 2017

L'Office de Tourisme a été créé sous la forme d'une régie à personnalité morale et à autonomie financière au 1^{er} janvier 2006. Cet établissement aura des dépenses obligatoires à payer dès janvier : salaires, charges sociales...

Afin de ne pas mettre en difficulté cette structure et dans l'attente du vote du budget de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, il vous est proposé de voter une avance à valoir sur leur subvention 2017.

Cette avance est fixée à 1/4 de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme en 2016 soit 68 250 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

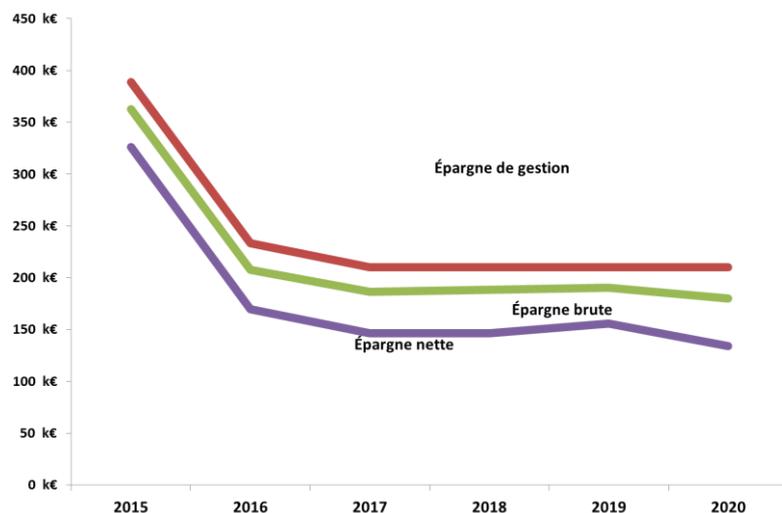
- AUTORISE le versement d'une avance de la subvention 2017 à l'Office de Tourisme de 68 250 €

SURTAXE EAU POTABLE 2017

La Communauté d'Agglomération a adopté le 29 juin 2015 un PPI relatif à la réhabilitation des réseaux d'eau pluviale sur les communes de Chalifert, Chanteloup en Brie, Lesches et Montévrain. Ce PPI d'un montant de 2,5 M€ est notamment financé par la surtaxe « eau potable ».

Le graphique suivant trace une prospective à échéance 2020, avec...

- une consommation d'eau potable stable (750 000 m³),
- l'inscription de l'enveloppe financière définie dans le PPI soit 500 k€ en 2017,
- le maintien de la suppression de la taxe de raccordement au réseau d'eau potable
- ainsi qu'une stabilisation de la surtaxe eau potable au cours actuel (0,3121€ / m³).



Sur la base de ces 4 hypothèses, les soldes intermédiaires se dégradent progressivement mais restent positifs à horizon 2020. La cassure de la courbure en 2015 est due à un décalage dans la perception du produit de la surtaxe entre 2014 et 2015 suite à la création du budget eau potable.

L'épargne nette dégagée en 2016 ne nécessite pas d'augmenter la surtaxe eau potable. Il est donc proposé de maintenir pour 2017 le taux de la surtaxe eau potable, soit 0.3121

€ par m³.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- LAISSE constant pour la deuxième année consécutive le montant de la surtaxe eau potable, soit 0,3121 € le m³ à partir du 1^{er} janvier 2017 sur les communes de Chalifert, Chanteloup en Brie, Lesches et Montévrain

SURTAXE ASSAINISSEMENT 2017

La communauté d'agglomération a engagé depuis plusieurs années un programme pluriannuel d'investissement ambitieux afin d'améliorer la qualité du service public d'assainissement sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le programme pluriannuel d'investissement proposé pour 2015-2021 affiche ainsi une enveloppe globale de 35 M€, avec une enveloppe annuelle de travaux de 5 M€.

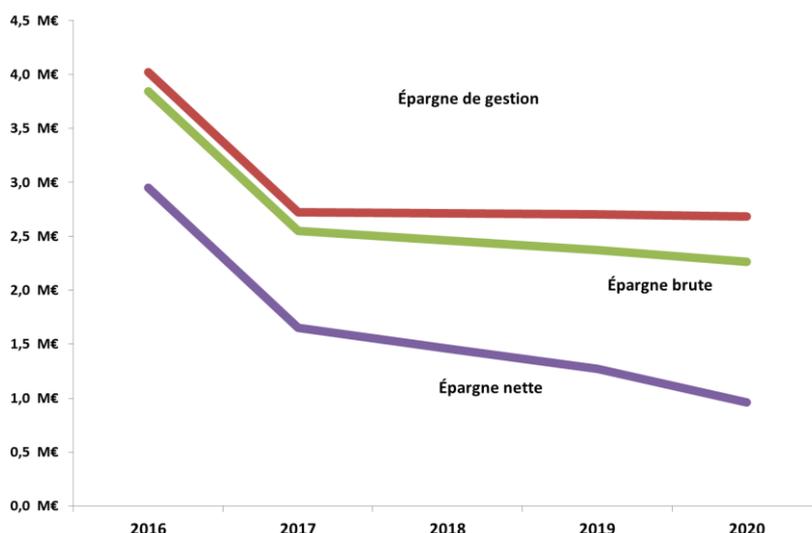
Si les exercices antérieurs ont fait ressortir une certaine volatilité du produit reversé par le fermier, il semble toutefois que sa maîtrise soit plus stabilisée aujourd'hui. Le produit de la surtaxe perçu en 2016 est d'ailleurs globalement conforme aux inscriptions budgétaires initiales.

Le graphique suivant trace une prospective à échéance 2020, avec...

- une consommation d'eau stable (4 millions m³),
- une enveloppe annuelle de travaux prévisionnelle de 5M€,
- ainsi qu'une stabilisation de la surtaxe assainissement au cours actuel (0,7368€ / m³).

Sur la base de ces 3 hypothèses, les soldes intermédiaires se dégradent progressivement, surtout l'épargne nette, mais restent positifs. L'épargne nette est ce qui reste à la collectivité pour financer ses investissements par de l'autofinancement, après remboursement de la dette. Une épargne nette plus faible se traduit donc par un recours à l'emprunt plus fort, et donc à une pression fiscale ultérieure.

Toutefois, l'épargne nette dégagée en 2017 ne nécessite pas d'augmenter la surtaxe assainissement, pour la cinquième année consécutive.



Il est donc proposé de maintenir pour 2017 le taux de la surtaxe voté depuis 2013, soit 0.7368 € par m³.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- LAISSE constant pour la quatrième année consécutive le montant de la surtaxe assainissement, soit 0,7368 € le m³ à partir du 1^{er} janvier 2017.

ACTUALISATION ET CRÉATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

La communauté d'agglomération gère ses grandes opérations d'investissement par la technique comptable des autorisations de programme / crédits de paiement.

Véritable instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP favorise une gestion pluriannuelle de cet investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Ainsi, elle accroît la lisibilité budgétaire, permet de diminuer massivement les reports de crédits, aide à mieux planifier les procédures administratives. Par son caractère programmatique, elle donne une vision plus globale de la politique d'investissement, facilitant la cohérence des choix et les arbitrages politiques.

Il est proposé d'actualiser les crédits de paiement au regard de l'exécution du projet sur l'exercice 2016, sans pour autant modifier l'enveloppe globale de l'autorisation de programme. Le décalage des crédits sur 2017 permettra de pouvoir mandater les entreprises.

PROGRAMME 1102 - CONSTRUCTION ANTENNE DU CONSERVATOIRE DE MARNE ET GONDOIRE A CHANTELOUP EN BRIE

	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT 2014	CREDITS DE PAIEMENT 2015	CREDITS DE PAIEMENT 2016	CREDITS DE PAIEMENT 2017	CREDITS DE PAIEMENT 2018	CREDITS DE PAIEMENT 2019 ET +
DEPENSES (ACTUEL)	1 285 498,00 €	15 497,51 €	103 024,52 €	1 020 000,00 €	146 975,97 €	- €	- €
DEPENSES (PROPOSITION)	1 285 498,00 €	15 497,51 €	103 024,52 €	520 000,00 €	646 975,97 €	- €	- €
RECETTES (SUBV, FCTVA, AUTOFIN)	1 285 498,00 €	15 497,51 €	103 024,52 €	1 020 000,00 €	146 975,97 €	- €	- €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VOTE l'actualisation et la création des autorisations de programmes et la répartition des crédits de paiements tels que définis ci-dessous :

PROGRAMME 1102 - CONSTRUCTION ANTENNE DU CONSERVATOIRE DE MARNE ET GONDOIRE A CHANTELOUP EN BRIE

	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT 2014	CREDITS DE PAIEMENT 2015	CREDITS DE PAIEMENT 2016	CREDITS DE PAIEMENT 2017	CREDITS DE PAIEMENT 2018	CREDITS DE PAIEMENT 2019 ET +
DEPENSES (ACTUEL)	1 285 498,00 €	15 497,51 €	103 024,52 €	1 020 000,00 €	146 975,97 €	- €	- €
DEPENSES (PROPOSITION)	1 285 498,00 €	15 497,51 €	103 024,52 €	520 000,00 €	646 975,97 €	- €	- €
RECETTES (SUBV, FCTVA, AUTOFIN)	1 285 498,00 €	15 497,51 €	103 024,52 €	1 020 000,00 €	146 975,97 €	- €	- €

DECISION MODIFICATIVE 2016 - N°1 BUDGET PRINCIPAL

La fin d'année est l'occasion des derniers ajustages budgétaires.

1. Subvention Cité de la Musique – projet DEMOS

Par la délibération n°2016-046 du 31 mai 2016, le conseil communautaire a permis de constituer l'orchestre « DEMOS en Marne et Gondoire », projet alliant développement musical et politique de la ville. Il est proposé de glisser les crédits initialement prévus en prestation de service vers le chapitre des subventions. La Cité de la Musique souhaite appeler en effet une subvention, et non une facturation de prestations. Cette écriture est budgétairement neutre.

011	PRESTATIONS DE SERVICE DEMOS	-40 000,00
65	SUBVENTION CITE DE LA MUSIQUE DEMOS	40 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		0,00

2. Taxe de séjour

Suite à différents recours comptables infructueux, la Trésorerie nous a avertis du changement de dénomination sociale de tiers qui ne régularisaient pas leur reversement de taxe de séjour depuis fin 2014, pour un montant arrondi à 270 k€. Il convient d'annuler les titres sur exercices antérieurs pour les réémettre aussitôt, au nom de l'entreprise ayant racheté les hôtels.

67	ANNULLATION TITRES TS 2014-2015	270 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		270 000,00
73	REEMISSIION TITRES TS	270 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		270 000,00

3. Les opérations d'investissement

Il est proposé aux élus communautaires d'actualiser les programmes existants pour faire glisser une partie des crédits non consommés en 2016 sur l'exercice 2017, afin de ne pas pénaliser l'avancée des travaux et le paiement des entreprises. C'est le cas pour l'antenne de l'école de musique située à Chanteloup en Brie qui accuse un retard opérationnel. L'autorisation d'engagement reste inchangée.

Il convient également de corriger des inscriptions budgétaires pour permettre le reversement de la subvention du STIF au fermier VINCI pour la réhabilitation du parc de stationnement situé à Bussy Saint Georges. Cette opération est également budgétairement neutre.

16	EMPRUNT	-500 000,00
13	ENCAISSEMENT SUBV STIF POUR PSR BSG	626 250,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		126 250,00

1102	TRAVAUX ECOLE DE MUSIQUE CHANTELOUP	-500 000,00
13	REVERSEMENT SUBV STIF A VINCI	626 250,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		126 250,00

4. La synthèse des crédits modificatifs proposés

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-40 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	270 000,00
65	SUBVENTIONS	40 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		270 000,00

73	TAXE DE SEJOUR	270 000,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		270 000,00

1102	TRAVAUX ECOLE DE MUSIQUE CHANTELOUP	-500 000,00
13	REVERSEMENT DE SUBVENTION STIF / PSR BSG	626 250,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		126 250,00

16	EMPRUNT	-500 000,00
13	SUBV STIF / PSR BSG	626 250,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		126 250,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal pour 2016 avec les mouvements suivants :

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-40 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	270 000,00
65	SUBVENTIONS	40 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		270 000,00

73	TAXE DE SEJOUR	270 000,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		270 000,00

1102	TRAVAUX ECOLE DE MUSIQUE CHANTELOUP	-500 000,00
13	REVERSEMENT DE SUBVENTION STIF / PSR BSG	626 250,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		126 250,00

16	EMPRUNT	-500 000,00
13	SUBV STIF / PSR BSG	626 250,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		126 250,00

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU COMPTABLE PUBLIC

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les comptables publics, ceux-ci sont aussi autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil. Cette indemnité est prévue par le décret n°82.979 du 19 novembre 1982, l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Lors du changement de comptable public, le conseil communautaire est amené à se prononcer sur le versement de cette indemnité.

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder au receveur municipal pour la durée du mandat une indemnité de conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (44 voix pour, 4 abstentions :

Gérard MENVIELLE, Nabia PISI, Martine ROLLAND et Gisèle QUENEY) :

- DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- ACCORDE l'indemnité de conseil au receveur municipal au taux maximum, calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pour la durée du mandat
- ACCORDE au receveur municipal l'indemnité de confection des documents budgétaires, pour la durée du mandat
- DELEGUE au Président la définition annuelle du taux d'indemnités par décision.

ACTUALISATION DES LOGEMENTS DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Par délibération du 28 Juin 2004, le conseil communautaire a arrêté la liste des emplois assortis d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service, et a prévu pour ces derniers, la gratuité des fluides (chauffage, électricité, eau et gaz). Cette liste a été modifiée par délibérations en date du 17 décembre 2007 et du 16 juin 2008.

Il est aujourd'hui proposé de modifier la liste des logements de fonction attribuée par nécessité de service. En effet, le bâtiment du gardien du Moulin Russon, actuellement occupé, doit changer d'affectation dans l'intérêt du service au 1^{er} janvier 2017.

Il convient donc d'actualiser la liste des logements de fonction, en supprimant le bâtiment du gardien du Moulin Russon à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable majoritaire (18 pour et 1 abstention : M. DELPECH) du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ACTUALISE la liste des logements de fonction attribuée par nécessité de service, en supprimant le bâtiment du gardien du Moulin Russon à compter du 1^{er} janvier 2017.
- RESILIE la convention d'occupation du gardiennage du Moulin Russon à compter du 1^{er} janvier 2017
- AUTORISE le Président à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OUVERTURE DOMINICALE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE MONTEVRAIN

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, s'appuyant sur la nécessité de respecter la spécificité du dimanche, confère de **nouvelles marges de décisions aux acteurs locaux** tout en renforçant les droits des salariés travaillant le dimanche.

Ainsi, l'**article L3132-26 Code du Travail** dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés (12 au maximum), pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.* »

Et de préciser que « *lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

La commune de Montévrain a saisi la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, pour avis sur la demande d'ouverture exceptionnelle des 7 dimanches désignés pour l'année 2017.

Compte-tenu que « *chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* » ;

Compte-tenu que « *l'arrêté (du maire) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos* » ;

Compte-tenu que le maire doit obtenir l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, ainsi que celui du Conseil municipal ;

Compte-tenu que « *dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'Etat dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire* » ; réunions de concertation auxquelles la CAMG ne manquera pas de participer ;

Vu la loi « Macron » n°2015-990 du 6 août 2015 dans son article 257

Vu le Code du Travail dans ses articles Art. L.3132-26, L.3132-27, Art. R.3132-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au principe de dérogation au repos dominical pour la commune de Montévrain dans les conditions précitées et aux dates suivantes :
 - 28 mai 2017
 - 02 juillet 2017
 - 26 novembre 2017

- 03 décembre 2017
- 10 décembre 2017
- 17 décembre 2017
- 24 décembre 2017
- 31 décembre 2017

OUVERTURE DOMINICALE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE LAGNY SUR MARNE

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, s'appuyant sur la nécessité de respecter la spécificité du dimanche, confère de **nouvelles marges de décisions aux acteurs locaux** tout en renforçant les droits des salariés travaillant le dimanche.

Ainsi, **l'article L3132-26 Code du Travail** dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés (12 au maximum), pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.* »

Et de préciser que « *lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

La commune de Lagny Sur Marne a saisi la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, pour avis sur la demande d'ouverture exceptionnelle des 12 dimanches désignés pour l'année 2017.

Compte-tenu que « *chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* » ;

Compte-tenu que « *l'arrêté (du maire) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos* » ;

Compte-tenu que le maire doit obtenir l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, ainsi que celui du Conseil municipal ;

Compte-tenu que « *dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'Etat dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire* » ; réunions de concertation auxquelles la CAMG ne manquera pas de participer ;

Vu la loi « Macron » n°2015-990 du 6 août 2015 dans son article 257

Vu le Code du Travail dans ses articles Art. L.3132-26, L.3132-27, Art. R.3132-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au principe de dérogation au repos dominical pour la commune de Lagny Sur Marne dans les conditions précitées et aux dates suivantes :
 - Pour la branche Automobile / camping cars :
 - 12 mars 2017
 - 19 mars 2017

- 26 mars 2017
- 23 avril 2017
- 14 mai 2017
- 21 mai 2017
- 04 juin 2017
- 11 juin 2017
- 18 juin 2017
- 24 septembre 2017
- 01 octobre 2017
- 08 octobre 2017
- Pour la branche Discount :
 - 08 octobre 2017
 - 15 octobre 2017
 - 22 octobre 2017
 - 29 octobre 2017
 - 05 novembre 2017
 - 12 novembre 2017
 - 19 novembre 2017
 - 26 novembre 2017
 - 03 décembre 2017
 - 10 décembre 2017
 - 17 décembre 2017
- Pour toutes les autres branches
 - 24 décembre 2017
 - 31 décembre 2017

OUVERTURE DOMINICALE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE SAINT THIBAUT DES VIGNES

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, s'appuyant sur la nécessité de respecter la spécificité du dimanche, confère de **nouvelles marges de décisions aux acteurs locaux** tout en renforçant les droits des salariés travaillant le dimanche.

Ainsi, **l'article L3132-26 Code du Travail** dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés (12 au maximum), pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. »*

Et de préciser que « *lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».*

La commune de Saint Thibault des Vignes a saisi la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, pour avis sur la demande d'ouverture exceptionnelle des 12 dimanches désignés pour l'année 2017.

Compte-tenu que « *chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps » ;*

Compte-tenu que « *l'arrêté (du maire) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos » ;*

Compte-tenu que le maire doit obtenir l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, ainsi que celui du Conseil municipal ;

Compte-tenu que « *dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'Etat dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation*

sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire » ; réunions de concertation auxquelles la CAMG ne manquera pas de participer ;

Vu la loi « Macron » n°2015-990 du 6 août 2015 dans son article 257

Vu le Code du Travail dans ses articles Art. L.3132-26, L.3132-27, Art. R.3132-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au principe de dérogation au repos dominical pour la commune de Saint Thibault des Vignes dans les conditions précitées et aux dates suivantes :

- o Pour la branche Automobile :

1. Dimanche 15 janvier 2017
2. Dimanche 05 Février 2017
3. Dimanche 12 Février 2017
4. Dimanche 12 mars 2017
5. Dimanche 11 juin 2017
6. Dimanche 2 juillet 2017
7. Dimanche 9 juillet 2017
8. Dimanche 17 septembre 2017
9. Dimanche 15 octobre 2017
10. Dimanche 26 Novembre 2017
11. Dimanche 17 Décembre 2017
12. Dimanche 24 Décembre 2017

- o Pour la branche Alimentaire :

1. Dimanche 15 Janvier 2017
2. Dimanche 22 Janvier 2017
3. Dimanche 29 Janvier 2017
4. Dimanche 05 Février 2017
5. Dimanche 12 Février 2017
6. Dimanche 2 juillet 2017
7. Dimanche 9 juillet 2017
8. Dimanche 26 Novembre 2017
9. Dimanche 10 décembre 2017
10. Dimanche 17 Décembre 2017
11. Dimanche 24 Décembre 2017
12. Dimanche 31 décembre 2017

- o Pour toutes les autres branches :

1. Dimanche 15 Janvier 2017
2. Dimanche 22 Janvier 2017
3. Dimanche 29 Janvier 2017
4. Dimanche 05 Février 2017
5. Dimanche 12 Février 2017
6. Dimanche 2 juillet 2017
7. Dimanche 9 juillet 2017
8. Dimanche 26 Novembre 2017

9. Dimanche 03 Décembre 2017
10. Dimanche 10 Décembre 2017
11. Dimanche 17 Décembre 2017
12. Dimanche 24 Décembre 2017

OUVERTURE DOMINICALE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DU CENTRE COMMERCIAL BAY 2 ET DU CARREFOUR

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, s'appuyant sur la nécessité de respecter la spécificité du dimanche, confère de **nouvelles marges de décisions aux acteurs locaux** tout en renforçant les droits des salariés travaillant le dimanche.

Ainsi, l'**article L3132-26 Code du Travail** dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés (12 au maximum), pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.* »

Et de préciser que « *lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

La commune de Collégien a saisi la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, pour avis sur la demande d'ouverture exceptionnelle des 9 dimanches désignés pour l'année 2017.

Compte-tenu que « *chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* » ;

Compte-tenu que « *l'arrêté (du maire) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos* » ;

Compte-tenu que le maire doit obtenir l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, ainsi que celui du Conseil municipal ;

Compte-tenu que « *dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'Etat dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous-section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire* » ; réunions de concertation auxquelles la CAMG ne manquera pas de participer ;

Vu la loi « Macron » n°2015-990 du 6 août 2015 dans son article 257

Vu le Code du Travail dans ses articles Art. L.3132-26, L.3132-27, Art. R.3132-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis préalable favorable unanime du bureau communautaire lors de sa séance du 21 novembre 2016,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au principe de dérogation au repos dominical dans les conditions précitées et aux dates suivantes :
 - o Pour les magasins du centre commercial Bay 2 :
 - 15 janvier 2017
 - 2 juillet 2017
 - 3 septembre 2017
 - 26 novembre 2017
 - 3 décembre 2017
 - 10 décembre 2017
 - 17 décembre 2017
 - 24 décembre 2017
 - 31 décembre 2017
 - o Pour le magasin Carrefour du centre commercial Bay 2 :
 - 15 janvier 2017
 - 30 avril 2017
 - 3 septembre 2017
 - 26 novembre 2017
 - 3 décembre 2017
 - 10 décembre 2017
 - 17 décembre 2017
 - 24 décembre 2017
 - 31 décembre 2017

Questions diverses :

- M. AUGUSTIN a rencontré le chargé de mission au conseil régional suivant les travaux visant à transformer la base de Vaires-Torcy en site olympique. Les élus vont pouvoir visiter la base de Vaires-Torcy au sujet de l'éventuelle création d'un consortium sportif Vaires/Rentilly. Il invite les élus intéressés à se joindre à lui. M. SAVELLI est l'organisateur de cette visite.
- M. PINOTEAU informe que le samedi 26 novembre 2016 a eu lieu l'inauguration de l'extension de la Courée avec notamment l'auditorium de Collégien.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h50.